

Déclaration concernant l'engagement de travailleurs mineurs dans la branche de la boulangerie-confiserie

Renseignements concernant la société :

Société :	
Personne de contact :	
Rue et n° :	
NPA / Localité :	

Renseignements concernant la personne (élève / employé(e)) :

Prénom / Nom :	
Rue et n° :	
NPA / Localité :	
N° AVS :	
Date de naissance :	
École / classe :	

Renseignements concernant le job :

Job du / au :	
Salaire (13 ^e mois inclus) :	
Supplément vacances de 10,64 % :	
Nombre d'heures de travail / semaine :	
Assurance AP :	
ANP :	

Date / Signature :

Date / Signature :

Date / Signature :

Demandeuse / SA

Élève / Employé(e)

Responsable légal

Annexe à la déclaration d'engagement de travailleurs mineurs dans la branche de la boulangerie-confiserie

Au cours des prochaines semaines de vacances d'été, les « jobs d'été » auront à nouveau la cote auprès des jeunes mineurs en âge de scolarité obligatoire. Ils peuvent par exemple se payer leur vélo avec leur salaire, tout en ayant un aperçu du secteur de la boulangerie-confiserie, ce qui influencera leur choix professionnel ultérieur.

Les salaires des personnes exerçant un job inférieur aux salaires minimaux prévus par la convention collective de travail (CCT) - actuellement CHF 3'504 par mois (CHF 19,25 par heure), resp. 3'582 CHF par mois pour le personnel de la restauration (19,68 CHF / h) - doivent être déclarés à la cpbc au moyen du formulaire en annexe, au plus tard lors de la prise d'emploi. Une autorisation de la cpbc n'est pas nécessaire. À partir du 2021 les travailleurs mineurs ne doivent pas payer de contributions aux frais d'exécution.

Il convient de respecter les principes suivants :

- Les élèves de moins de 13 ans ne peuvent pas être employés.
- Les élèves âgés de 13 à 15 ans ne peuvent effectuer que des travaux légers.
- Les élèves de 13 à 15 ans peuvent être employés au maximum pendant 3 heures / jour, au maximum 9 heures / semaine. Pendant les vacances ou les stages de choix professionnel, un maximum de 8 heures / jour, ou 40 heures / semaine dans la plage horaire 6 - 18 heures est autorisé pour la durée de la moitié des vacances.
- A partir de 15 ans, la durée de travail quotidienne des jeunes ne doit pas être plus longue que celui des autres travailleurs et ne doit pas dépasser 9 heures / jour.
- Le travail de nuit et du dimanche est en principe interdit pour les mineurs (à l'exception des apprentis).
- Jusqu'à 16 ans, les jeunes peuvent être employés sans devoir demander d'autorisation jusqu'à 20 h au maximum, à partir de 16 ans jusqu'à 22 h au maximum.
- Le temps de repos quotidien doit être d'au moins 12 heures consécutives.
- Les vacances doivent être rémunérées avec un supplément de 10,64 %, indiqué séparément.
- L'assujettissement à l'AVS commence le 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire. Pour les petits salaires (actuellement jusqu'à CHF 2 300 / an), l'AVS ne doit être décomptée que sur demande.
- L'assurance accidents professionnels à la charge de l'employeur est obligatoire, indépendamment du salaire. Par ailleurs, l'assurance accidents non professionnels est obligatoire à partir d'un taux d'occupation de 8 heures / semaine. Pour un taux d'occupation inférieur à 8 heures / semaine, il n'y a pas d'assurance contre les accidents non professionnels. Pour l'élève, le complément pour la couverture des accidents par la caisse maladie ne doit pas être suspendu.
- Toutes les dispositions de la [Loi sur le travail](#) et, en particulier, de l'[Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs](#) doivent être impérativement respectées.

Berne, juin 2021